



Règlement du service d'assainissement collectif

JUIN 2022

www.eaux-terreprovence.fr



SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Engagements du service vis-à-vis des abonnés

Article 3 - Obligations générales des usagers

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

2 - LES CONTRATS DE DÉVERSEMENT

Article 5 - Dispositions générales pour les déversements

d'eaux usées d'origine domestique

a) Obligation de raccordement

b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversements

Article 6 - Dispositions spécifiques à certains types de déversement

a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique

c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers

Article 7 - Transfert du contrat

Article 8 - Dispositions générales pour la résiliation

Article 9 - Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

3 - LE BRANCHEMENT

Article 10 - Définition et propriété du branchement

Article 11 - Etablissement et mise en service d'un nouveau

branchement

a) Règle générale

b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique

c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique

e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

f) Cas particulier des immeubles collectifs

g) Branchements associés à des extensions de réseaux

Article 12 - Entretien du branchement

a) Règle générale

b) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement

c) Partage de responsabilité

Article 13 - Modifications du branchement

Article 14 - Contrôle du branchement

Article 15 - Modification de la catégorie des eaux usées déversées

4 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS

Article 16 - Définition

Article 17 - Règles générales

Article 18 - Cas particuliers

a) Installations intérieures et immeubles difficilement raccordables

b) Mise hors service des anciennes installations intérieures d'assainissement non collectif

c) Installations privées pour le traitement d'eaux usées d'origine non domestique

Article 19 - Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction

Article 20 - Contrôle des installations privées

5 - TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 21 - Fixation des tarifs

Article 22 - Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées

b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

c) Paiement des autres prestations rendues par le service

d) Délais de paiement

e) Difficultés de paiement

f) Délai de prescription

Article 23 - Prise en compte des surconsommations d'eau potable

Article 24 - Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Article 25 - Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Article 26 - Dispositions financières pour la souscription et la résiliation du contrat de déversement

a) Souscription

b) Résiliation

Article 27 - Pénalité financière

6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Opposabilité du règlement

Article 29 - Non-respect du règlement et sanctions

Article 30 - Litiges et voies de recours

Article 31 - Traitement et protection des données personnelles

Article 32 - Approbation et modifications du règlement

Article 27 - Application du règlement

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet du règlement

La Régie des eaux de Terre de Provence, ci-après désignée « le service », assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. La Régie est un établissement public émanant de Terre de Provence Agglomération.

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses usagers.

2 - Engagements du service vis-à-vis des abonnés

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- la prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout demandeur qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- la continuité de la collecte des eaux usées sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux) ;
- l'information sur les conditions d'exécution du service ;
- l'information des usagers au moins 48 heures avant toute interruption de service programmée ;
- l'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception ;
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau et/ou d'assainissement avec :
 - l'envoi d'un devis sous 8 jours ouvrés après rendez-vous sur place,
 - l'information sous 8 jours ouvrés du caractère incomplet de votre demande,
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 20 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui vous convient), après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
- la gestion des données personnelles concernant les usagers dans le respect des règles en vigueur.

Article 3 - Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- l'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte de toute substance autre que les eaux définies à l'article 4 ;
- l'obligation d'utiliser l'eau fournie par le service exclusivement pour les usages déclarés lors de la souscription de l'abonnement ;
- l'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées, y compris sur la boîte de

branchement ;

- l'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification ;
- l'information du service de tout changement de situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour permettre au service d'en tenir compte dans la gestion de contrat.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de collecte des eaux usées étant majoritairement séparatifs, il ne peut y être déversé que :

- les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation, et comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;
- les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique qui, quelle que soit leur provenance, présentent une pollution résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des utilisateurs des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il s'agit notamment des activités de commerce de détail, de services et d'administration, d'hôtellerie et d'hébergement, de restauration et d'enseignement. La liste complète figure dans une fiche d'information disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet ;
- les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable (industriel, artisanal, etc.), dont l'admission dans le réseau public est soumise à autorisation préalable et au respect de prescriptions spécifiques liées à leur nature particulière (présence de substances diverses, etc.).

Aucune autre eau (ex. eau pluviale, eau de piscine, eau de source...) ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cela concerne notamment les effluents et les matières de vidange de fosses septiques, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ou encore les graisses.

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de toilette, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

A l'inverse, les eaux usées ne peuvent être déversées dans les réseaux destinés à la collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales, ainsi que les eaux de vidange des piscines, doivent être infiltrées dans la parcelle.

2- LES CONTRATS DE DÉVERSEMENT

5 - Dispositions générales pour les déversements d'eaux usées d'origine domestique

a) Obligation de raccordement

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, la prolongation de ce délai peut être accordée par le maire jusqu'au terme des 10 ans, sur demande justifiée présentée par le propriétaire.

Une fiche d'information illustrant les termes du présent article est disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

Si le coût et la complexité technique du raccordement de l'immeuble s'avèrent excessifs, une exonération à l'obligation de raccordement peut être sollicitée auprès du maire. Cette demande donne lieu à une analyse au cas par cas, au vu des éléments fournis par le propriétaire. En tout état de cause, la délivrance de cette exonération est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.

Un immeuble dont la construction ou la transformation n'a pas été autorisée sur le fondement des dispositions du Code de l'urbanisme ne peut être raccordé au réseau public.

b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement

L'établissement de la relation service / usager est formalisé par l'établissement d'un contrat.

Le demandeur peut se déclarer directement dans les locaux de la Régie ou effectuer les démarches par internet. Dans tous les cas, il est mis à sa disposition un dossier complet d'information comprenant le présent règlement de service, une fiche tarifaire et des informations sur le service.

Lorsque le dossier est complet et que les frais d'accès au service sont acquittés, la prise d'effet du contrat intervient à sa signature ; toutefois, lorsque le demandeur souscrit simultanément un abonnement au service d'eau potable, c'est l'entrée en vigueur de celui-ci qui marque la prise d'effet du contrat de déversement.

Dans tous les cas, la signature du contrat vaut acceptation du présent règlement.

6 - Dispositions spécifiques à certains types de déversements

Selon la provenance et/ou la nature des eaux usées rejetées, certains déversements sont soumis à l'application de dispositions particulières.

a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement. Afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages du service, des prescriptions techniques liées aux caractéristiques de ces eaux sont imposées aux propriétaires pour certaines activités : elles sont détaillées dans une fiche d'information disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet. Le cas échéant, des prescriptions techniques complémentaires pourront être définies au cas par cas.

Le respect de ces prescriptions (présence des dispositifs de prétraitement, entretien régulier, etc.) peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du service.

La procédure administrative décrite à l'article 5. b) s'impose préalablement à tout déversement, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après le contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du Président / de la Présidente de Terre de Provence Agglomération. Cette autorisation s'accompagne, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement propre à chaque établissement qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.

En tout état de cause, les eaux usées d'origine non domestique déversées dans le réseau répondent a minima aux prescriptions suivantes :

- elles doivent être neutralisées à un pH compatible avec le système de traitement ;
- elles doivent être ramenées à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- elles ne doivent pas contenir de matières ou substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel

- de dégager dans les réseaux de collecte, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables;
- elles doivent être exemptes :
 - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
 - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - de produits toxiques persistants ou bio-accumulables et de produits bactéricides;
- elles ne doivent pas faire l'objet d'une dilution destinée à assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Le rejet de ces eaux préalablement au respect de ce formalisme est interdit. Le service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est établi un contrat rattaché à l'abonnement de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble.

Lorsque plusieurs activités donnant lieu à des rejets de natures différentes sont exercées dans un même immeuble, il est établi un contrat pour chacune d'elles.

En complément, lorsqu'il existe une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, il est également établi un contrat de déversement pour chaque contrat de fourniture d'eau.

7 - Transfert du contrat

En cas de changement de titulaire, par exemple à la suite d'un décès ou d'une séparation, le contrat peut être transféré à l'occupant restant. Le service établit alors une facture d'arrêt de compte et un nouveau contrat est souscrit au nom de celui-ci selon les règles définies à l'article 5 b). La même procédure s'applique lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou de colocataire.

En revanche, la simple mise à jour d'une donnée administrative concernant le titulaire (numéro de téléphone, adresse électronique...) n'entraîne aucune modification du contrat et ne donne donc pas lieu au paiement des frais d'accès au service visés à l'article 5 b).

8 - Dispositions générales pour la résiliation

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée illimitée. Il peut toutefois être résilié à tout moment par le titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par tout moyen donnant une date certaine.

Le montant facturé est arrêté sur la base du dernier relevé d'index d'eau potable. Lorsqu'il n'existe pas d'abonnement au service d'eau potable, il est calculé au prorata du temps écoulé depuis la dernière facture.

La facture de clôture de compte valant résiliation du contrat ne peut être établie que si le service est en possession de la nouvelle adresse valide du demandeur.

Si l'utilisateur n'engage pas la démarche décrite ci-dessus, son contrat se poursuit même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; tant que le service ne reçoit pas de de-

mande de résiliation de sa part, l'utilisateur demeure donc redevable de toutes les sommes à venir (part fixe, éventuelles consommations d'un nouvel occupant ou fuites, taxes et redevances associées).

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis pour l'utilisateur s'applique à l'identique pour ses ayants droit ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

9 - Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

Lorsque le service est saisi d'une demande de contrat de déversement par un nouvel occupant concernant un immeuble pour lequel il existe un contrat non-résilié selon la procédure définie à l'article 8, il clôt unilatéralement le contrat en cours. Par ailleurs, lorsque le service constate un non-respect caractérisé du présent règlement dans un immeuble d'habitation (dégradation des ouvrages, non-respect de l'article 15, il peut clôturer le contrat unilatéralement et sans délai et le cas échéant mettre hors service le branchement.

La résiliation d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, qu'elle soit volontaire ou décidée par le service d'eau, entraîne automatiquement la résiliation des contrats de déversement individuels correspondants.

L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable et/ou de forage relevé à la date à laquelle la résiliation intervient.

10 - Définition et propriété du branchement

3- LE BRANCHEMENT

Le branchement est la canalisation privée reliant les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, de l'immeuble vers le réseau public, il se compose :

- du regard de branchement, également appelé boîte de branchement, maintenu visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- de la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique ;
- du piquage de raccordement sur la canalisation publique, éventuellement surplombé d'un regard de visite.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si la partie publique en domaine privé est endommagée, l'utilisateur est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur et auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 4.

Il est préconisé d'équiper ces installations d'un siphon disconnecteur pour éviter les remontées d'odeurs. Toute habitation située en contrebas doit prendre ses dispositions pour se protéger de déversement exceptionnel depuis le réseau public (ex : pose d'un clapet anti-retour).

Une fiche d'information illustrant les termes du présent article est disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

11 - Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

Règle générale

a) Règle générale

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante. Dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, il peut toutefois être envisagé un branchement unique. Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

Lorsque plusieurs activités donnant lieu à des rejets de natures différentes sont exercées dans un même immeuble, il est établi un branchement pour chacune d'elles.

La mise en service des branchements relève exclusivement du service, quelle que soit la nature des eaux usées qu'ils sont appelés à déverser dans le réseau public de collecte.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eau usée dans le réseau public de collecte est conditionné à l'établissement d'un contrat de déversement, selon les modalités fixées au présent règlement.

Le propriétaire n'est pas autorisé à permettre le raccordement d'une canalisation desservant d'autres immeubles dans la boîte de branchement qui dessert le sien.

b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite de la demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

Lorsque le regard est situé sur le domaine privé, il est implanté le plus près possible des limites du domaine public. Dans les immeubles collectifs, il est placé dans un espace commun libre d'accès pour un véhicule technique.

Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le service.

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle dispose de références de prestations de nature et d'importance similaires et des assurances appropriées.

Dans le premier cas, l'intervention du service se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'article 22. Dans le second cas, il appartient au demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.

Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- de respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service pour l'exécution du branchement ;

- d'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
- d'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie.

Le service contrôle la réalisation des travaux en tranchée ouverte et le respect des conditions d'exécution. Le coût de cette intervention du service est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'article 22. A compter de la mise en service du branchement, l'utilisateur s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'article 12, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux a) et b) ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du a), la mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des prescriptions techniques applicables entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement (activité, natures des eaux usées à déverser dans le réseau public, etc.), le service définit au cas par cas les caractéristiques du branchement et les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement.

Elles sont formalisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux a) et b) ci-dessus.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique. Elle est en outre conditionnée à la délivrance de l'autorisation de déversement par les deux parties.

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage préalablement au raccordement au réseau public. Elle définit notamment les prescriptions techniques du service applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et aux branchements et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public restent privés.

Les travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction sont à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur (Code de l'urbanisme notamment). Il supporte également les frais annexes (contrôle par le service, etc.) conformément au présent règlement, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

f) Cas particulier des immeubles collectifs

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble. Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi respectivement un branchement unique pour la partie habitation et un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application du Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et du a) et du b) de l'article 6.

g) Branchements associés à des extensions de réseaux

Sous réserve de l'accord du service, des branchements neufs pourront être exécutés selon les dispositions du présent article, à la suite de l'exécution par celui-ci d'une extension financée par le demandeur au travers d'une offre de concours. Les modalités seront arrêtées au cas par cas et formalisées dans une convention.

Même s'ils bénéficient d'un financement privé, les ouvrages réalisés dans ce cadre (extension, branchement) constituent dès leur création des ouvrages publics au même titre que l'ensemble des ouvrages du service et relèvent donc du même régime juridique (dispositions générales, présent règlement, etc.).

a) Règle générale

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement tel que défini à l'article 10 selon les besoins résultant d'un usage normal. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé, auxquelles il garantit l'accès.

Lors de ses interventions, le service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Lorsqu'elles ont lieu en domaine privé, ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

b) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement

Lorsqu'un problème d'écoulement des eaux usées trouve son origine en partie privative, il appartient à l'utilisateur de procéder à la désobstruction.

En revanche, si l'origine est liée au réseau public, il en informe le service, qui prend alors en charge l'opération de désobstruction. Toutefois, s'il s'avère que le service est sollicité à tort (obstruction causée par les installations privées), le service n'assure pas la désobstruction et ses frais de déplacement sont à la charge de l'utilisateur, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

c) Partage de responsabilité

En suivant le fil de l'eau de l'immeuble vers le réseau public, la responsabilité du service sur les branchements commence à l'entrée de la boîte de branchement ou à l'aval immédiat de la cloison siphonoïde s'il en existe une.

En cas d'absence de boîte de branchement, le partage de responsabilité s'établit à la limite de propriété.

Cette responsabilité porte sur les interventions visées au supra. Elle n'englobe pas les frais d'entretien et de remise en état des installations éventuellement mises en place par l'utilisateur postérieurement à l'établissement du branchement ni les frais de réparation d'une dégradation résultant de la négligence ou d'une faute de l'utilisateur. Lorsqu'une partie du branchement située en domaine privé est endommagée, l'utilisateur est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Une fiche d'information illustrant ces règles de partage de responsabilité est disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

13 - Modifications du branchement

L'utilisateur peut demander la modification ou le déplacement d'un branchement public. Si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'article 11 (nouveau branchement) ; ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur après établissement d'un devis selon les modalités définies à l'article 22. De sa propre initiative, le service peut également proposer au propriétaire la modification du branchement, notamment le déplacement du regard. Si celui-ci accepte, le service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux. Préalablement à leur exécution, il procède à un passage de caméra pour évaluer l'état de la canalisation située en domaine privé et en assure si nécessaire la réhabilitation à ses frais.

Dans tous les cas, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

Lors de ses interventions, le service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens.

Que la canalisation située entre l'ancien et le nouveau regard soit renouvelée ou pas lors du déplacement du regard, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, le service assure la garantie totale de cette canalisation pendant 1 année ; au-delà, elle relève de la seule responsabilité du propriétaire.

14 - Contrôle du branchement

Le service contrôle tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ainsi que toute modification du branchement, dès lors que leur exécution est assurée par un tiers pour le compte du propriétaire. Plus généralement, il peut, dans le cadre de ses missions, contrôler tout branchement en service.

A l'issue de ce contrôle, il transmet au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires, valable 10 ans. Lorsque ce contrôle est demandé par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, le rapport est transmis dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de la demande.

Si ce contrôle de conformité est effectué à la demande du propriétaire, du syndicat des copropriétaires ou d'un notaire, il est réalisé à leurs frais selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

15 - Modification de la catégorie des eaux usées déversées

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue, conduisant au changement de catégorie des eaux usées déversées (cf. article 4), l'utilisateur est tenu d'en informer le service.

En fonction des éléments ainsi fournis, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux répondant à ces prescriptions sont exécutés

sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'article 10, sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les éventuels équipements de prétraitement ou l'adaptation du branchement, sont à la charge de l'utilisateur.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'article 5 et de l'article 6 s'appliquent. L'article 25 est également susceptible de s'appliquer.

4- LES INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS

En suivant le fil de l'eau, de l'immeuble vers le réseau public, les installations privées se composent de l'ensemble des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.

Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement, gravitaire ou le cas échéant avec pompage, des eaux usées des installations privées vers la canalisation publique de collecte.

17 - Règles générales

S'agissant d'équipements privés, ces installations sont placées sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui en assure également l'entretien à ses frais.

Elles sont établies, contrôlées et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. La pose d'un clapet est recommandée ; elle relève toutefois de l'initiative du propriétaire.

De même, il appartient au propriétaire d'installer un évent pour assurer une ventilation suffisante du système.

En aucun cas les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'utilisateur fasse la démonstration que le danger est écarté. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement qui utilise une ressource distincte du réseau public d'eau potable pour son alimentation en eau (puits, eau de pluie, etc.) doit en faire la déclaration au service. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites à l'article 22 b).

18 - Cas particuliers

a) Installations intérieures et immeubles difficilement raccordables

Le fait que l'immeuble à raccorder soit situé en contrebas du réseau public de collecte et qu'il faille donc que le propriétaire installe un dispositif de relevage des eaux usées ne suffit pas à le rendre difficilement raccordable : il appartient par principe au propriétaire d'installer tous les dispositifs utiles pour assurer le bon écoulement des eaux usées de son immeuble vers le réseau public.

Si toutefois il estime que compte tenu de la configuration des lieux, l'immeuble est difficilement raccordable (difficultés techniques particulières et/ou coût élevé), il peut adresser au service une demande d'exonération de l'obligation de raccordement visée à l'article 5 a); il lui fournit pour cela tous les éléments justificatifs qu'il juge utiles (plans, devis...). En tout état de cause, la délivrance de cette dérogation est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.

b) Mise hors service des anciennes installations intérieures d'assainissement non collectif

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application de l'Article 5a), le propriétaire est tenu de mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

c) Installations privées pour le traitement d'eaux usées d'origine non domestique

En application des prescriptions techniques concernant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de prétraitement peuvent être imposés au propriétaire, à implanter en amont du regard de branchement (ex : bac à graisses, poste de relevage). Ces équipements constituent des installations intérieures, privées.

Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement, ou lors de l'élaboration de son arrêté d'autorisation ou de sa convention spéciale de déversement.

19 - Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages si-

tués entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (relevage, etc.).

En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée à la signature d'une convention de rétrocession prévoyant notamment :

- dans le cas de nouvelles installations : le respect des prescriptions techniques fixées par le service relatives aux réseaux, branchements et divers ouvrages associés ;
- dans le cas d'installations existantes :
 - à l'établissement d'un état des lieux réalisé, aux frais du demandeur, par le service ou son prestataire, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession ;
 - à la réalisation d'un essai attestant de l'étanchéité des ouvrages ;
 - à l'établissement d'une servitude permettant aux agents du service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Tous les frais de mise en conformité avec le présent règlement des installations pour lesquelles la rétrocession est sollicitée sont à la charge exclusive des demandeurs.

20 - Contrôle des installations privées

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations privées, leur respect des prescriptions techniques fixées par le service et leur maintien en bon état de fonctionnement. L'utilisateur lui fait alors toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle, y compris à l'intérieur de l'immeuble raccordé.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service.

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements déversant des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique.

A la suite du contrôle, le service établit un rapport dans lequel il détaille les éventuelles non-conformités constatées, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires et le délai imparti pour leur exécution, dont la durée est fixée au regard de la nature des non-conformités et des risques associés (environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, etc.).

Le coût du contrôle des installations privées est indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet. Ce coût est facturé à l'utilisateur lorsque des non-conformités ont été mises en évidence lors du contrôle.

S'il apparaît lors d'une contre-visite effectuée par le service que les travaux de réhabilitation définis lors du contrôle de conformité n'ont pas été réalisés au terme du délai imparti pour les exécuter, la pénalité visée à l'article 27 s'applique et le coût de cette contre-visite (indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que

sur son site internet) est mis à la charge de l'utilisateur.

5- TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

21 - Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour l'ensemble des prestations et interventions du service, tels qu'énumérés par la fiche tarifaire et par le bordereau des prix unitaires de travaux, sont fixés par le conseil d'administration de la Régie.

Cette fiche tarifaire est remise à tout nouvel usager ; elle est disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.

Avant toute intervention autre que la prise en charge des eaux usées, le service communique à l'utilisateur les tarifs en vigueur et établit un devis lorsque des travaux sont nécessaires. Ils ne sont ensuite exécutés qu'une fois le devis signé par l'utilisateur.

22 - Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées

Chaque facture comprend :

- une part fixe payable à terme échu sur la base d'un tarif semestriel ;
- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable provenant du réseau public au cours du semestre écoulé, exprimée en € / m³ et payable à terme échu.

Le montant dû est basé sur le relevé du compteur d'eau ; si celui-ci est impossible, la consommation est estimée selon les modalités fixées dans le règlement du service d'eau.

Lorsque l'eau usée rejetée provient pour tout ou partie d'une autre provenance (ex : forage), les dispositions du b) ci-dessous s'appliquent.

L'eau utilisée pour l'irrigation, l'arrosage des jardins ou tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau public de collecte ne sont pas pris en compte dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques ;

- la redevance de l'Agence de l'eau pour modernisation des réseaux de collecte, basée sur le volume facturé et exprimée en € / m³ ;
- la TVA selon le taux en vigueur.

Le service fait l'objet de facturations semestrielles, sauf pour les abonnés mensualisés. La mise en place d'un contrat de mensualisation donne lieu à l'établissement d'une convention avec l'abonné, qui en détaille les modalités de mise en œuvre (calendrier et montant des prélèvements, etc.).

Lorsque, dans le cadre d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est installé plusieurs compteurs pour une même unité d'habitation en raison de contraintes techniques, l'assiette de facturation est égale à la somme des index de ces divers compteurs.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la clôture du contrat de déversement selon la procédure fixée à l'article 8. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise usagère du service.

b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

Lorsque l'utilisateur assure son approvisionnement en eau potable par un puits, sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable, la facturation de la part variable est établie par référence à une consommation-type indiquée dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

L'utilisateur rejetant des eaux usées d'origine non domestique s'approvisionnant en eau pour tout ou partie par une telle ressource est tenu d'installer un débitmètre radiorelevé pour mesurer les volumes correspondant et établir les factures sur une base incontestable. Ce dispositif est dimensionné par le service en fonction des éléments communiqués par l'utilisateur ; le service en assure la pose aux frais de celui-ci selon le devis détaillé établi par le service pour la réalisation des prestations correspondantes, à partir du bordereau des prix de travaux disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet. Une fois qu'il est en service, l'utilisateur en garantit l'accès à tout moment aux agents du service. Les données issues de ce compteur constituent l'assiette de facturation.

c) Paiement des autres prestations rendues par le service

Pour toutes les prestations de construction ou de réhabilitation de branchements, le service établit un devis détaillé établi à partir du bordereau des prix de travaux disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet une fois ses caractéristiques définies dans les conditions définies à l'article 11. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis. Le paiement intégral est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement.

Pour les autres prestations et interventions du service donnant lieu à facturation, le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

d) Délais de paiement

Le paiement du service de collecte et de traitement des eaux usées et de toute prestation ou intervention du service donnant lieu à facturation est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures. Le délai de paiement ne saurait être inférieur à 14 jours.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'utilisateur s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites). En tout état de cause, à défaut d'un paiement dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de la facture, la part variable est majorée de 25%.

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'utilisateur d'informer le service de tout change-

ment ou modification de l'adresse de facturation.

e) Difficultés de paiement

Si l'usager est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésor public avant la date d'exigibilité de la facture pour pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service l'oriente vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

f) Délai de prescription

A compter du relevé des compteurs d'eau, dont l'index constitue l'assiette de facturation du service d'assainissement, le service dispose d'un délai de 5 ans pour émettre ou corriger les factures.

23 - Prise en compte des surconsommations d'eau potable

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur dans un local d'habitation donne lieu à un écrêtement de la facture par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement correspond à la moitié de celle retenue pour l'eau potable.

En revanche, lorsqu'un dégrèvement est accordé au titre de l'eau potable à la suite d'un recours gracieux de l'abonné auprès du service, l'assiette retenue au titre de l'assainissement est arrêtée au cas par cas.

24 - Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles collectifs, les lotissements et les ensembles immobiliers considérés comme un usager unique, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau, commerce, etc.).

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque usager est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, l'assiette de facturation est égale à la somme des index de ces divers compteurs.

25 - Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée à l'article 5 a) acquitte la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public.

En l'absence d'information du service sur la réalisation du raccordement, la création du contrat de déversement est considéré comme établissant l'existence de celui-ci ; la PFAC

est dès lors exigible.

Le montant applicable est celui en vigueur à la date du raccordement.

Cette participation est également due lors du raccordement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires (ex : nouvelle pièce dotée d'un point d'eau, extension importante, etc.).

Le présent article s'applique également aux immeubles générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique.

Les propriétaires des immeubles dans lesquels plusieurs activités sont exercées étant tenus à l'obligation d'établissement de plusieurs branchements en application de l'article 11 a), ils acquittent cette participation pour chacun d'eux selon le barème correspondant (immeuble d'habitation, activité générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique).

26 - Dispositions financières pour la souscription et la résiliation du contrat de déversement

a) Souscription

La souscription d'un contrat donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au service, selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet.

b) Résiliation

Lors de la résiliation d'un contrat de déversement, qu'elle soit demandée par l'usager ou exécutée unilatéralement par le service, il est établi une facture de clôture du compte de l'usager, au vu de l'index du compteur d'eau relevé lors de la fermeture du branchement. Lorsqu'il n'existe pas d'abonnement au service d'eau potable, le montant dû est calculé au prorata du temps écoulé depuis la dernière facture.

La facturation établie sur cette base vaut résiliation du contrat de déversement et comprend :

- le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes déjà facturés sur estimation ;

- le montant de la part d'abonnement pour la période écoulée depuis la facture précédente, calculé prorata temporis.

Le paiement de cette facture par l'usager ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées (ex : arriérés sur des factures antérieures).

En tout état de cause, cette facture ne peut être établie que si le service est en possession de la nouvelle adresse valide du demandeur.

27 - Pénalité financière

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article 5 a) et de l'article 6 a) ainsi que d'obstacle au contrôle visé à l'article 20, ou de non-exécution des travaux prescrits à la suite de ce même contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance (part fixe et part proportionnelle) qu'il doit payer au service public d'assainissement ou qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette somme est majorée selon le pourcentage indiqué dans la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service ainsi que sur son site internet par rapport au montant unitaire dû lorsque ces diverses obligations sont respectées. Elle n'est toutefois pas facturée si ces obligations sont satisfaites dans les 12 mois qui suivent la notification de la pénalité.

6- DISPOSITIONS D'APPLICATION

28 - Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du dépôt des demandes de raccordement ou des souscriptions de contrats. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service. Il lie le service et ses usagers et crée entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, etc.), l'accord du propriétaire est indispensable. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'utilisateur, seul interlocuteur engagé vis-à-vis du service par le présent règlement et par le contrat de déversement, son accord écrit est requis préalablement à toute intervention.

29 - Non-respect du règlement et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale du contrat de déversement, mise hors service du branchement, etc.).

Le déplacement du service à tort à la demande de l'abonné donnera lieu à l'application de frais dont le montant est indiqué à la fiche tarifaire disponible sur simple demande auprès du service, ainsi que sur son site internet.

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), la mise en danger du personnel, etc.

30 - Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'utilisateur peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de

traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : <http://www.mediation-eau.fr>.

En cas de litige, l'utilisateur peut également saisir la juridiction compétente.

31 - Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans le cadre de son activité, il recueille diverses données personnelles : certaines sont indispensables pour l'exécution de sa mission d'intérêt public (ex. nom et adresse sont nécessaires pour la facturation) ; d'autres sont recueillies avec l'accord des usagers qui souhaitent bénéficier de services complémentaires (ex. numéro de téléphone portable pour recevoir des informations sur les perturbations de service). En aucun cas elles ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public du service.

La plupart ces données sont conservées jusqu'à l'achèvement du contrat d'abonnement, mais certaines le sont jusqu'au terme des périodes au cours desquelles une réclamation peut être présentée (ex. contestation d'une facture après résiliation de l'abonnement).

Pendant toute cette période, les usagers disposent du droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, notamment pour leur rectification. Ils peuvent pour cela contacter à tout moment le Délégué à la protection des données de la Régie (rgpd@eauxtdp.fr).

Les modalités de gestion des données par le service sont détaillées dans une fiche d'information disponible sur simple demande à cette même adresse ainsi que sur son site internet (<https://eaux-terredeprovence.fr/charte-rgpd>).

32 - Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil d'administration de la Régie et le Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération après avis de la Commission consultative des services publics locaux, abroge le précédent.

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des usagers.

33 - Application du règlement

Le personnel du service et le Trésorier de Châteaurenard, comptable du service, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président / de la Présidente de Terre de Provence Agglomération, du Président / de la Présidente de la Régie et du Directeur / de la Directrice de la Régie.



